



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Rééquilibrage des volumes d'exploitation sur un site  
existant de collecte, regroupement, tri et transit de déchets »  
sur la commune de Cusset  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01393

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01393, déposée complète par la société Praxy Centre le 13 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à rééquilibrer les volumes de collecte, regroupement, tri et transit de déchets, et dépolluer des véhicules hors d'usage à Cusset (03), les quantités maximales prévues étant les suivantes :

- 2000 m<sup>3</sup> de pour la collecte de déchets non dangereux ;
- 1000 m<sup>2</sup> de surface de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage ;
- 372 m<sup>2</sup> pour un abri d'entreposage de de dépollution de véhicules hors d'usage (l'abri actuel sera détruit puis un nouvel abri plus grand sera construit) ;
- 500 m<sup>2</sup> d'abri de stockage de déchets d'ameublement ;
- 2000 m<sup>2</sup> de surface de transit de métaux et de déchets de métaux ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain à Cusset, dans une zone industrielle et urbaine (les premières habitations sont situées en limite du site) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur un site existant et déjà exploité, et que le pétitionnaire mentionne dans le dossier qu'il ne prévoit pas de mettre en place de nouvelles activités ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront recueillies, transiteront par un séparateur d'hydrocarbure puis seront rejetées dans le réseau communal de gestion des eaux pluviales, et donc que ces eaux ne seront pas rejetées au milieu naturel ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'autres rejets aqueux, ni de rejets atmosphériques à l'exception

des rejets de gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rééquilibrage des volumes d'exploitation sur un site existant de collecte, regroupement, tri et transit de déchets, n°2018-ARA-DP-01393 présenté par la société Praxy Centre, concernant la commune de Cusset (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

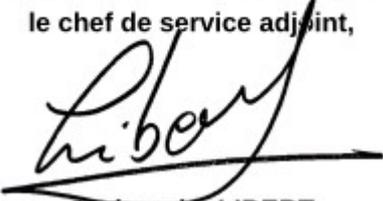
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 août 2018

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
le chef de service adjoint,



Christophe LIBERT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03